|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

<Commission>{TRAN}Commission des transports et du tourisme</Commission>

<RefProc>2020/0300</RefProc><RefTypeProc>(COD)</RefTypeProc>

<Date>{19/04/2021}19.4.2021</Date>

<TitreType>AVIS</TitreType>

<CommissionResp>de la commission des transports et du tourisme</CommissionResp>

<CommissionInt>à l’intention de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire</CommissionInt>

<Titre>sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d’action général de l’Union pour l’environnement à l’horizon 2030</Titre>

<DocRef>(COM(2020)0652 – C9-0329/2020 – 2020/0300(COD))</DocRef>

Rapporteure pour avis: <Depute>Rovana Plumb</Depute>

PA\_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les programmes d’action pour l’environnement guident l’élaboration de la politique environnementale de l’UE depuis le début des années 1970. Le septième programme d’action pour l’environnement (7e PAE) expire le 31 décembre 2020 et son article 4, paragraphe 3, requiert que la Commission présente une proposition concernant un huitième programme d’action pour l’environnement (8e PAE), le cas échéant et en temps utile, de sorte à éviter une interruption entre le 7e PAE et le 8e PAE. Le pacte vert pour l’Europe a annoncé l’adoption d’un nouveau programme d’action pour l’environnement et le 8e PAE constitue l’un des principaux cadres juridiques destinés à mettre en œuvre le pacte vert au niveau de l’Union et au niveau national.

L’objectif général du 8e PAE est d’accélérer la transition de l’Union vers une économie propre et circulaire, neutre sur le plan climatique, efficiente dans l’utilisation des ressources, d’une manière juste et inclusive et d’atteindre les objectifs environnementaux du programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, en souscrivant pleinement aux objectifs en matière d’environnement et de climat du pacte vert pour l’Europe et du plan de relance «Next Generation EU».

Dans son pacte vert pour l’Europe, la Commission prône également une accélération de la transition vers une mobilité durable et intelligente, étant donné que les transports représentent un quart des émissions de gaz à effet de serre de l’Union et que cette part ne cesse d’augmenter. Pour parvenir à la neutralité climatique, une réduction des émissions du secteur des transports de 90 % est nécessaire d’ici 2050.

À cet égard, la Commission a récemment adopté la «Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l’avenir»[[1]](#footnote-1) qui porte sur ce défi et se penche sur toutes les sources d’émission. Combinée à un plan d’action de 82 initiatives qui guideront les travaux de l’Union au cours des quatre années à venir, cette stratégie pose les bases qui permettront au système de transport de l’Union de réaliser sa transformation écologique et numérique et de renforcer sa résilience face aux crises à venir.

La rapporteure pour avis salue cette proposition pour faciliter la transition de l’Union vers une économie propre et circulaire, neutre sur le plan climatique, efficiente dans l’utilisation des ressources en renforçant l’approche intégrée de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques grâce à l’intégration du caractère durable dans toutes les initiatives et projets pertinents au niveau national et de l’Union. Cette proposition soutient en outre la participation de l’Agence européenne pour l’environnement (AEE) et de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui revêt une importance majeure pour soutenir le nouveau cadre de ce programme en matière de suivi, de mesure et de communication d’informations et pour réaliser les objectifs du 8e PAE.

Conformément au pacte vert pour l’Europe et afin d’atteindre les objectifs du 8e PAE, la rapporteure pour avis estime que l’ensemble des modes de transport doivent contribuer à la réduction de tous les types d’émissions. Rendre les transports durables implique de mettre les usagers des transports au premier plan et de leur offrir des alternatives plus propres, accessibles et abordables à leurs habitudes de mobilité actuelles, pour permettre une transition juste et équitable qui ne laisse personne de côté. Par ailleurs, pour soutenir de nouveaux services de mobilité durable qui soient à même de réduire la congestion et la pollution, en particulier dans les zones urbaines, la mobilité multimodale automatisée et connectée jouera un rôle de plus en plus important, tout comme les systèmes intelligents de gestion du trafic rendus possibles par la transition numérique. Enfin, le prix du transport doit être en rapport avec l’incidence qu’a celui-ci sur l’environnement et la santé. L’Union devrait en parallèle intensifier la production et le déploiement de carburants alternatifs et durables pour les transports ainsi que des véhicules à émissions nulles.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

<RepeatBlock-Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>1</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) À l’issue de son évaluation du 7e PAE24, la Commission a conclu que sa vision pour 2050 et ses objectifs prioritaires restaient valables, que le PAE contribuait à permettre des actions plus prévisibles, plus rapides et mieux coordonnées dans le cadre de la politique environnementale, et que sa structure et son cadre facilitateur avaient contribué à créer des synergies et donc à rendre la politique environnementale plus efficace et plus efficiente. En outre, l’évaluation a conclu que le 7e PAE avait anticipé le programme des Nations unies à l’horizon 2030 en insistant sur le fait que la croissance économique et le bien-être social dépendaient d’une base de ressources naturelles saine et facilité la réalisation des objectifs de développement durable. Il a également permis à l’Union de parler d’une seule voix, au niveau mondial, sur les questions climatiques et environnementales. Dans son évaluation du 7e PAE, la Commission a également conclu que les progrès en matière de protection de la nature, de santé et d’intégration des politiques n’étaient pas suffisants. | (3) À l’issue de son évaluation du 7e PAE24, la Commission a conclu que sa vision pour 2050 et ses objectifs prioritaires restaient valables, que le PAE contribuait à permettre des actions plus prévisibles, plus rapides et mieux coordonnées dans le cadre de la politique environnementale, et que sa structure et son cadre facilitateur avaient contribué à créer des synergies et donc à rendre la politique environnementale plus efficace et plus efficiente. En outre, l’évaluation a conclu que le 7e PAE avait anticipé le programme des Nations unies à l’horizon 2030 en insistant sur le fait que la croissance économique et le bien-être social dépendaient d’une base de ressources naturelles saine et ***qu’il avait*** facilité la réalisation des objectifs de développement durable***, appuyé ensuite par le programme urbain pour l’UE institué par le pacte d’Amsterdam conclu le 30 mai 2016***. Il a également permis à l’Union de parler d’une seule voix, au niveau mondial, sur les questions climatiques et environnementales. Dans son évaluation du 7e PAE, la Commission a également conclu que les progrès en matière de protection de la nature, de santé et d’intégration des politiques n’étaient pas suffisants. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 24 COM(2019) 233 final. | 24 COM(2019) 233 final. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>2</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Selon le rapport de l’AEE intitulé «The European environment ***—*** state and outlook2020: knowledge for transition to a sustainable Europe» (L’environnement en Europe – État et perspectives2020: une analyse au service de la transition vers une Europe durable — SOER2020), ***2020 représente une*** occasion unique ***pour l’Union*** de jouer un rôle moteur en matière de durabilité ***et de remédier*** aux problèmes urgents de durabilité qui nécessitent des solutions systémiques. Comme indiqué dans le SOER 2020, les changements en ce qui concerne le climat et les écosystèmes observés au niveau mondial depuis les années 1950 sont d’une ampleur sans précédent sur une période dont la durée va de plusieurs décennies à plusieurs millénaires. La population mondiale a triplé depuis 1950, tandis que la population vivant dans les villes a quadruplé. Avec le modèle de croissance actuel, les pressions sur l’environnement devraient encore s’accroître, entraînant des effets préjudiciables directs et indirects sur la santé et le bien-être des personnes. C’est particulièrement vrai pour les secteurs ayant la plus forte incidence sur l’environnement, à savoir l’alimentation, la mobilité, l’énergie ainsi que les infrastructures et les bâtiments. | (4) Selon le rapport de l’AEE intitulé «The European environment ***–*** state and outlook2020: knowledge for transition to a sustainable Europe» (L’environnement en Europe – État et perspectives2020: une analyse au service de la transition vers une Europe durable — SOER2020), ***l’Union dispose d’une*** occasion unique de jouer un rôle moteur en matière de durabilité ***en s’attaquant*** aux problèmes urgents de durabilité qui nécessitent des solutions systémiques. Comme indiqué dans le SOER 2020, les changements en ce qui concerne le climat et les écosystèmes observés au niveau mondial depuis les années 1950 sont d’une ampleur sans précédent sur une période dont la durée va de plusieurs décennies à plusieurs millénaires. La population mondiale a triplé depuis 1950, tandis que la population vivant dans les villes a quadruplé. Avec le modèle de croissance actuel, les pressions sur l’environnement devraient encore s’accroître, entraînant des effets préjudiciables directs et indirects sur la santé et le bien-être des personnes. C’est particulièrement vrai pour les secteurs ayant la plus forte incidence sur l’environnement, à savoir l’alimentation, la mobilité, l’énergie ainsi que les infrastructures et les bâtiments. ***À cet égard, il importe de veiller à ce que l’Union et ses États membres fassent en sorte qu’il y ait suffisamment d’investissements dans le développement d’infrastructures appropriées pour une mobilité intelligente et durable adaptée aux situations dans les différentes régions européennes, y compris la mobilité active et les plateformes intermodales pour tous les modes de transport, afin de promouvoir le transfert modal et le transport durable de passagers et de marchandises, et de renforcer le rôle du mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE) dans le soutien à la transition vers une mobilité intelligente, durable et sûre dans l’Union.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>3</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 5</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (5) La Commission européenne a réagi aux problèmes soulevés dans le SOER 2020 en adoptant le pacte vert pour l’Europe25: une nouvelle stratégie de croissance pour la double transition écologique et numérique qui vise à transformer l’Union en une société juste et prospère, dotée d’une économie compétitive, neutre sur le plan climatique et efficace dans l’utilisation des ressources. Le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil26 intègre dans la législation l’objectif de l’Union d’atteindre la neutralité climatique à l’horizon 2050. | (5) La Commission européenne a réagi aux problèmes soulevés dans le SOER 2020 en adoptant le pacte vert pour l’Europe25: une nouvelle stratégie de croissance pour la double transition écologique et numérique qui vise à transformer l’Union en une société juste et prospère, dotée d’une économie compétitive, neutre sur le plan climatique et efficace dans l’utilisation des ressources. ***Dans son pacte vert pour l’Europe, la Commission prône également une accélération de la transition vers une mobilité durable et intelligente, étant donné que les transports représentent un quart des émissions de gaz à effet de serre de l’Union et que cette part ne cesse d’augmenter. Pour parvenir à la neutralité climatique, le secteur des transports doit réduire ses émissions de 90 % d’ici 2050. À cet égard, la Commission a adopté la Stratégie de mobilité durable et intelligente25 bis qui porte sur ce défi et se penche sur toutes les sources d’émission.*** Le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil26 intègre dans la législation l’objectif de l’Union d’atteindre la neutralité climatique à l’horizon 2050. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 25 COM(2019) 640 final. | 25 COM(2019) 640 final. |
|  | ***25a*** ***COM(2020) 789 final.*** |
| 26 COM(2020) 80 final. | 26 COM(2020) 80 final. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>4</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 6</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (6) Le pacte vert pour l’Europe sous-tend le plan de relance Next GenerationEU, qui promeut les investissements dans les principaux secteurs verts nécessaires pour renforcer la résilience et créer de la croissance et des emplois dans une société juste et inclusive. La facilité pour la reprise et la résilience, qui alimentera la reprise économique de l’Union après la crise du coronavirus avec le budget de l’Union pour2021-2027, se base également sur les objectifs prioritaires énoncés dans le pacte vert pour l’Europe. Par ailleurs, toutes les initiatives relevant du plan de relance Next Generation EU devraient respecter ***le serment*** du pacte vert pour l’Europe***: «ne pas nuire»***. | (6) Le pacte vert pour l’Europe sous-tend le plan de relance Next GenerationEU, qui promeut les investissements dans les principaux secteurs verts ***et les solutions fondées sur la nature*** nécessaires pour renforcer la résilience et créer de la croissance et des emplois dans une société juste et inclusive. La facilité pour la reprise et la résilience, qui alimentera la reprise économique de l’Union après la crise du coronavirus avec le budget de l’Union pour2021-2027, ***et qui soutiendra la transition numérique et climatique, en mettant l’accent sur la décarbonation du transport et du secteur du tourisme, ainsi que sur les technologies durables,*** se base également sur les objectifs prioritaires énoncés dans le pacte vert pour l’Europe. ***Le plan de relance est une occasion majeure d’accélérer le rythme de la transition vers la neutralité climatique en privilégiant les investissements dans la décarbonation et les technologies durables, tout en maintenant la neutralité technologique. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l’économie et tous les modes de transport devront agir, y compris en déployant des formes durables de services publics et privés de fret et de transport de passagers en ayant recours à tous les instruments disponibles et en garantissant une transition juste et équitable qui ne laisse personne de côté.*** Par ailleurs, toutes les initiatives relevant du plan de relance Next Generation EU devraient respecter ***les objectifs*** du pacte vert pour l’Europe. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>5</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 6 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(6 bis)*** ***La stratégie annuelle pour une croissance durable redéfinit le cadre du Semestre européen pour l’adapter au contexte social, économique et environnemental profondément transformé, notamment après la crise du coronavirus. Elle devrait servir de moteur à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>6</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) Les programmes d’action pour l’environnement guident l’élaboration de la politique environnementale de l’UE depuis le début des années 1970. Le 7e PAE ***expirera*** le 31 décembre 2020 et son article 4, paragraphe 3, requiert que la Commission présente une proposition concernant un huitième programme d’action pour l’environnement (8e PAE), le cas échéant et en temps utile, de sorte à éviter une interruption entre le 7e PAE et le 8e PAE. Le pacte vert pour l’Europe a annoncé l’adoption d’un nouveau programme d’action pour l’environnement. | (7) Les programmes d’action pour l’environnement guident l’élaboration de la politique environnementale de l’UE depuis le début des années 1970. Le 7e PAE ***a expiré*** le 31 décembre 2020 et son article 4, paragraphe 3, requiert que la Commission présente une proposition concernant un huitième programme d’action pour l’environnement (8e PAE), le cas échéant et en temps utile, de sorte à éviter une interruption entre le 7e PAE et le 8e PAE. Le pacte vert pour l’Europe a annoncé l’adoption d’un nouveau programme d’action pour l’environnement***, ainsi que le lancement d’un tableau de bord pour suivre les progrès accomplis au regard de tous les objectifs qui lui sont propres.*** ***L’Agence européenne pour l’environnement (AEE) et l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) devraient, le cas échéant, impliquer d’autres agences européennes, telles que l’Agence européenne de la sécurité aérienne, l’Agence européenne de la sécurité maritime et l’Agence européenne ferroviaire afin de mieux saisir les spécificités des différents secteurs et de bénéficier des données et connaissances les plus pertinentes.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>7</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 8</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (8) Le 8e PAE devrait soutenir les objectifs du pacte vert pour l’Europe en matière d’environnement et de lutte contre le changement climatique, conformément à l’objectif à long terme «Bien vivre, dans les limites de notre planète» à l’horizon 2050, qui a déjà été fixé dans le 7e PAE. ***Il*** devrait ***contribuer à*** la réalisation du programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ***aux*** objectifs de développement durable des Nations unies. | (8) Le 8e PAE devrait soutenir les objectifs du pacte vert pour l’Europe en matière d’environnement et de lutte contre le changement climatique, conformément à l’objectif à long terme «Bien vivre, dans les limites de notre planète» à l’horizon 2050 ***au plus tard***, qui a déjà été fixé dans le 7e PAE ***et dans la communication de la Commission intitulée «Une planète propre pour tous – Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», tout en tenant compte des enseignements tirés de l’évaluation du 7e PAE***. ***L’Union*** devrait***, en s’appuyant sur le PAE et d’autres politiques, viser un rôle moteur dans*** la réalisation du programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ***les*** objectifs de développement durable des Nations unies***, en favorisant un changement systémique vers une économie de l’Union qui garantit le bien-être dans les limites de notre planète***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 8 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(8 bis)*** ***Le 8e PAE, aligné sur les objectifs du pacte vert pour l’Europe, est l’occasion pour l’Union de se doter de la stratégie à l’horizon 2030 qui lui permettra de faire concorder nos politiques avec le programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable en définissant des objectifs concrets et mesurables et en utilisant des mécanismes de suivi et de correction.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 9</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (9) Le 8e PAE devrait accélérer la transition vers une économie régénérative ***qui rend à la planète davantage qu’elle ne lui prend***. Un modèle de croissance régénérative reconnaît que le bien-être et la prospérité de nos sociétés dépendent d’un climat stable, d’un environnement sain et d’écosystèmes florissants, qui fournissent un espace de fonctionnement sûr pour nos économies. Étant donné que la population mondiale et la demande de ressources naturelles continuent d’augmenter, l’activité économique devrait se développer d’une manière ***qui ne soit pas néfaste mais***, ***au contraire, inverse*** le changement climatique et la dégradation de l’environnement, ***réduise*** autant que possible la pollution et ***conduise au*** maintien et ***à*** l’enrichissement du capital naturel, garantissant ainsi l’abondance de ressources renouvelables et non renouvelables. Grâce à l’innovation continue, à l’adaptation aux nouveaux obstacles et à la cocréation, l’économie ***régénérative*** renforce la résilience et protège le bien-être des générations actuelle et futures. | (9) Le 8e PAE devrait accélérer la transition vers une économie ***durable et*** régénérative. Un modèle de croissance ***durable et*** régénérative reconnaît que le bien-être et la prospérité de nos sociétés dépendent d’un climat stable, d’un environnement sain et d’écosystèmes florissants, qui fournissent un espace de fonctionnement sûr ***et compétitif*** pour nos économies. Étant donné que la population mondiale et la demande de ressources naturelles continuent d’augmenter, l’activité économique devrait se développer d’une manière ***durable***, ***apte à limiter*** le changement climatique et ***à inverser*** la dégradation de l’environnement, ***à sauvegarder la biodiversité, à réduire*** autant que possible la pollution et ***à entraîner le*** maintien et l’enrichissement du capital naturel, garantissant ainsi l’abondance de ressources renouvelables et ***un ralentissement de la perte des ressources*** non renouvelables. Grâce à l’innovation continue, à l’adaptation aux nouveaux obstacles et à la cocréation, l’économie ***durable*** renforce la résilience***, apporte des solutions*** et protège le bien-être des générations actuelle et futures. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>10</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 10</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (10) Le 8e PAE devrait établir des objectifs thématiques prioritaires dans les domaines de la neutralité climatique, de ***l’adaptation au*** changement climatique, de la protection et du rétablissement de la biodiversité, de ***l’ambition zéro*** pollution et de la réduction des pressions exercées par la production et la consommation sur l’environnement. Il devrait en outre définir les conditions propices à la réalisation des objectifs à long terme et des objectifs thématiques prioritaires pour tous les acteurs concernés. | (10) Le 8e PAE devrait établir des objectifs thématiques prioritaires dans les domaines de la neutralité climatique, de ***l’atténuation du*** changement climatique ***et de l’adaptation à celui-ci***, de la protection et du rétablissement de la biodiversité, ***d’une économie neutre en carbone, durable sur le plan environnemental et pleinement circulaire,*** de ***la garantie d’un environnement exempt de substances toxiques, de l’ambition de parvenir à une***  pollution ***nulle ou faible*** et de la réduction des pressions exercées par la production et la consommation sur l’environnement ***dans tous les secteurs de l’économie, y compris celui des transports et du tourisme***. Il devrait en outre définir les conditions propices à la réalisation des objectifs à long terme et des objectifs thématiques prioritaires pour tous les acteurs concernés***, et les actions nécessaires pour parvenir à ces conditions, en prenant en considération la situation spécifique des régions ultrapériphériques, des zones rurales, côtières, de montagne et insulaires et les relations entre les villes et leurs environs afin que personne ne soit laissé de côté.*** ***Parallèlement, il doit assurer l’intégration des objectifs thématiques prioritaires et des politiques sectorielles, afin d’améliorer la cohérence des politiques, en tenant compte des spécificités et des problèmes particuliers de certains secteurs, tels que les transports et le tourisme.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>11</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 10 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(10 bis) Les objectifs thématiques prioritaires et les objectifs à long terme du 8e PAE devraient garantir que la durabilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre soient étroitement intégrées dans la préparation et la mise en œuvre de toutes les politiques pertinentes, y compris de celles liées à la mobilité, au tourisme, à l’urbanisme et aux infrastructures de transport, au développement de nouvelles compétences tout au long de la vie pour les travailleurs du secteur des transports tout en créant des synergies entre les différents domaines concernés.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>12</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 10 ter (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(10 ter)*** ***L’action visant à atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l’Union doit avoir lieu en conjonction, et être totalement compatible, avec la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.*** ***Cet élément devrait être particulièrement pris en considération dans le secteur des transports, où le dumping social nuit au bien-être des personnes et alimente des modes de transport non durables.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>13</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 12</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (12) ***Une*** coopération renforcée avec les pays partenaires, une ***bonne*** gouvernance environnementale mondiale, ainsi que des synergies entre les politiques intérieures et extérieures de l’Union sont essentielles pour atteindre les objectifs de cette dernière en matière d’environnement et de climat. | (12) ***Étant donné que de nombreux secteurs économiques de l’Union, y compris celui des transports, sont confrontés à une concurrence croissante de marchés en plein développement dans d’autres régions du monde et qu’ils sont étroitement interdépendants de la dynamique du commerce international, une*** coopération renforcée avec les pays partenaires, une gouvernance environnementale mondiale ***solide***, ainsi que des synergies***, une cohésion et une cohérence*** entre ***toutes*** les politiques intérieures et extérieures de l’Union ***dans ces domaines*** sont essentielles pour atteindre les objectifs de cette dernière en matière d’environnement et de climat. ***L’Union devrait également renforcer sa diplomatie climatique, dans toutes les enceintes internationales compétentes, y compris l’OMI, l’OACI et l’OMT, afin que des normes ambitieuses soient adoptées au niveau mondial.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>14</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 12 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(12 bis)*** ***Le programme d’action doit trouver une meilleure résonance dans la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>15</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 14</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (14) L’évaluation des progrès en matière de réalisation des objectifs prioritaires du 8e PAE devrait tenir compte des derniers développements en ce qui concerne la disponibilité et la pertinence des données et des indicateurs. Elle devrait être cohérente avec les outils de suivi ou de gouvernance couvrant des aspects plus spécifiques de la politique en matière d’environnement et de climat, notamment le règlement 1999/2018 du Parlement européen et du Conseil30, l’examen de la mise en œuvre de la politique environnementale ou les outils de suivi relatifs à l’économie circulaire, à la pollution zéro, à la biodiversité, à l’air, à l’eau, aux sols, aux déchets ou à toute autre politique en matière d’environnement, et ne pas leur porter atteinte. Elle ferait partie d’un ensemble interconnecté et cohérent d’outils de suivi et de gouvernance, avec ceux utilisés dans le cadre du Semestre européen31, du suivi des ODD d’Eurostat et du rapport de prospective stratégique 2020. | (14) L’évaluation des progrès en matière de réalisation des objectifs prioritaires du 8e PAE devrait tenir compte des derniers développements en ce qui concerne la disponibilité et la pertinence des données et des indicateurs. Elle devrait être cohérente avec les outils de suivi ou de gouvernance couvrant des aspects plus spécifiques de la politique en matière d’environnement et de climat, notamment le règlement 1999/2018 du Parlement européen et du Conseil30, l’examen de la mise en œuvre de la politique environnementale***, l’enquête européenne sur la qualité de vie (EQLS) d’Eurofound*** ou les outils de suivi relatifs à l’économie circulaire, à la pollution zéro, à la biodiversité, à l’air, à l’eau, aux sols, aux déchets ou à toute autre politique en matière d’environnement, et ne pas leur porter atteinte. Elle ferait partie d’un ensemble interconnecté et cohérent d’outils de suivi et de gouvernance, avec ceux utilisés dans le cadre du Semestre européen31, du suivi des ODD d’Eurostat et du rapport de prospective stratégique 2020. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 30 Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1). | 30 Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1). |
| 31 COM/2020/493 final. | 31 COM/2020/493 final. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>16</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 15</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (15) La Commission et l’AEE, ainsi que d’autres agences concernées, devraient avoir accès aux données et aux indicateurs fournis par les États membres conformément aux actes juridiques de l’Union applicables et les réutiliser. En outre, d’autres sources de données devraient être utilisées, comme les données satellitaires et les informations traitées provenant du programme européen d’observation de la Terre (Copernicus), du système européen d’information sur les feux de forêts et du système européen de sensibilisation aux inondations, ou des plateformes de données comme le réseau européen d’observation et de données du milieu marin ou la plateforme d’information pour la surveillance des substances chimiques. L’utilisation d’outils numériques modernes et de l’intelligence artificielle permet de gérer et d’analyser les données de manière efficace, réduisant ainsi la charge administrative tout en accroissant la disponibilité en temps utile et la qualité. | (15) ***Des données et des indicateurs solides et significatifs sont nécessaires pour suivre correctement les avancées dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l’Europe.*** La Commission et l’AEE, ainsi que d’autres agences ***européennes*** concernées, devraient avoir accès aux données et aux indicateurs fournis par les États membres conformément aux actes juridiques de l’Union applicables et les réutiliser. En outre, d’autres sources de données devraient être utilisées, comme les données satellitaires et les informations traitées provenant du programme européen d’observation de la Terre (Copernicus)***, y compris le service de surveillance de l’atmosphère Copernicus (CAMS)***, du système européen d’information sur les feux de forêts et du système européen de sensibilisation aux inondations, ou des plateformes de données comme le réseau européen d’observation et de données du milieu marin ou la plateforme d’information pour la surveillance des substances chimiques. L’utilisation d’outils numériques modernes et de l’intelligence artificielle permet de gérer et d’analyser les données de manière efficace, réduisant ainsi la charge administrative tout en accroissant la disponibilité en temps utile et la qualité. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>17</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 16</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (16) De plus, conformément aux exigences énoncées dans les directives 2003/4/CE, 2007/2/CE et (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil, les États membres devraient veiller à ce que les données, les informations et les indicateurs pertinents pour assurer le suivi de la mise en œuvre du 8e PAE soient librement disponibles, non discriminatoires, en accès ouvert, ***adéquates***, de haute qualité, comparables, à jour, ***conviviales*** et facilement accessibles en ligne. | (16) De plus, conformément aux exigences énoncées dans les directives 2003/4/CE, 2007/2/CE***, 2016/2284/UE*** et (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil, les États membres devraient veiller à ce que les données, les informations et les indicateurs pertinents pour assurer le suivi de la mise en œuvre du 8e PAE soient librement disponibles, non discriminatoires, en accès ouvert, ***adéquats***, de haute qualité, comparables, à jour, ***conviviaux*** et facilement accessibles en ligne ***et hors ligne, de préférence dans un registre unique***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>18</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 17</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (17) Pour atteindre les objectifs prioritaires du 8e PAE, l’AEE et l’ECHA devraient être dotées de capacités et de ressources suffisantes pour garantir une base de connaissances et d’informations adéquate, accessible et transparente pour soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques du pacte vert pour l’Europe et l’évaluation des progrès au titre du programme. | (17) Pour atteindre les objectifs prioritaires du 8e PAE, l’AEE et l’ECHA devraient être dotées de capacités et de ressources suffisantes pour garantir une base de connaissances et d’informations adéquate, accessible et transparente pour soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques du pacte vert pour l’Europe et l’évaluation des progrès au titre du programme. ***S’il y a lieu, d’autres organes et organismes devraient également être associés et contribuer à la mise en œuvre de ces priorités stratégiques ainsi qu’à l’évaluation des progrès au titre du 8e PAE.*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>19</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Considérant 18 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(18 bis)*** ***Aux termes de l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), la politique de l’Union dans le domaine de l’environnement doit viser un niveau de protection élevé et être fondée sur les principes de précaution et d’action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l’environnement et sur le principe du «pollueur payeur».*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>20</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 1 – paragraphe 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. La présente décision établit un programme d’action général dans le domaine de l’environnement pour la période allant jusqu’au 31 décembre 2030 (ci-après le «8e PAE»). Elle fixe ses objectifs prioritaires, détermine les conditions propices à leur réalisation et établit un cadre permettant de mesurer si l’Union et ses États membres sont sur la bonne voie pour atteindre ces objectifs prioritaires. | 1. La présente décision établit un programme d’action général dans le domaine de l’environnement pour la période allant jusqu’au 31 décembre 2030 (ci-après le «8e PAE»). Elle fixe ses objectifs prioritaires, détermine les conditions propices ***et les mesures connexes nécessaires*** à leur réalisation et établit un cadre permettant de mesurer si l’Union et ses États membres sont sur la bonne voie pour atteindre ces objectifs prioritaires. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>21</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 1 – paragraphe 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Le 8e PAE vise à accélérer la transition vers une économie neutre sur le plan climatique, efficiente dans l’utilisation des ressources, ***propre*** et circulaire, d’une manière juste et inclusive, et souscrit aux objectifs en matière d’environnement et de climat du pacte vert pour l’Europe et à ses initiatives. | 2. Le 8e PAE vise à accélérer la transition vers une économie neutre sur le plan climatique, efficiente dans l’utilisation des ressources, ***compétitive, résiliente, durable*** et circulaire, d’une manière juste et inclusive, et souscrit aux objectifs en matière d’environnement et de climat du pacte vert pour l’Europe et à ses initiatives***, y compris la stratégie de mobilité durable et intelligente et la stratégie de l’Union pour un tourisme durable***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>22</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 1 – paragraphe 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 3. Le 8e PAE constitue la base de la réalisation des objectifs en matière d’environnement et de climat définis dans le programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, et son cadre de suivi constitue le volet «environnement et climat» des efforts entrepris par l’UE pour mesurer les progrès accomplis sur la voie d’une durabilité accrue, y compris la neutralité climatique et l’efficacité des ressources, le bien-être et la résilience. | 3. Le 8e PAE constitue la base de la réalisation des objectifs en matière d’environnement et de climat définis dans le programme des Nations unies à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, et son cadre de suivi constitue le volet «environnement et climat» des efforts entrepris par l’UE pour mesurer les progrès accomplis sur la voie d’une durabilité accrue, y compris la neutralité climatique et l’efficacité des ressources, ***la mobilité propre et intelligente,*** le bien-être et la résilience***, en conciliant les objectifs environnementaux, sociaux et économiques***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>23</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. Le 8e PAE a pour objectif prioritaire à long terme à l’horizon 2050 que les citoyens vivent bien, dans les limites des ressources de notre planète, dans une économie régénérative où rien n’est gaspillé, sans émission de gaz à effet de serre et où la croissance économique est dissociée de l’utilisation des ressources et de la dégradation de l’environnement. Un environnement sain est à la base du bien-être des citoyens, la biodiversité se développe et le capital naturel est protégé, rétabli et valorisé d’une manière qui renforce la résilience face au changement climatique et à d’autres risques environnementaux. L’Union fixe le rythme pour assurer la prospérité des générations actuelle et futures dans le monde entier. | 1. Le 8e PAE a pour objectif prioritaire à long terme à l’horizon 2050 que les citoyens vivent bien, dans les limites des ressources de notre planète, dans une économie ***durable et*** régénérative où rien n’est gaspillé, sans émission de gaz à effet de serre***, où les besoins en matière de mobilité sont satisfaits de manière durable*** et où la croissance économique est dissociée de l’utilisation ***non durable*** des ressources et de la dégradation de l’environnement. Un environnement sain est à la base du bien-être ***et de la santé*** des citoyens***, les services écosystémiques se renforcent***, la biodiversité se développe et le capital naturel est protégé, rétabli et valorisé d’une manière qui renforce la résilience face au changement climatique et à d’autres risques environnementaux. L’Union fixe le rythme pour assurer la prospérité des générations actuelle et futures dans le monde entier. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>24</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 – point a</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) la réduction irréversible et ***progressive*** des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des absorptions par les puits***,*** naturels ***ou autres***, ***dans*** l’Union, en vue d’atteindre l’objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour2030 et de parvenir à la neutralité climatique d’ici 2050, comme le prévoit le règlement (UE) …/…32; | a) la réduction irréversible***, progressive, rapide*** et ***prévisible*** des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des absorptions par les puits naturels ***dans l’Union***, ***conformément aux objectifs de*** l’Union ***en matière d’environnement et de climat***, en vue d’atteindre l’objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour2030 et de parvenir à la neutralité climatique d’ici 2050 ***au plus tard***, comme le prévoit le règlement (UE) …/…32; |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 32 COM/2020/80 final. | 32 COM/2020/80 final. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>25</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 – point c</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) la réalisation de progrès vers un modèle de croissance régénérative ***qui rende à*** la ***planète davantage qu’il ne lui prend***, ***la dissociation entre la croissance économique***, ***d’une part, et l’utilisation des ressources et la dégradation*** de ***l’environnement, d’autre part, ainsi que l’accélération de*** la ***transition vers une économie circulaire***; | c) la réalisation de progrès vers un modèle de croissance ***durable et*** régénérative***, mettant l’accent sur le bien-être des citoyens et réalisant*** la ***transition vers une économie neutre en carbone***, ***durable sur le plan environnemental et totalement circulaire***, ***garantissant un environnement exempt de substances toxiques, y compris au moyen*** de ***politiques visant à garantir le recyclage et*** la ***réutilisation des matériaux et composants dans les secteurs des transports et du tourisme***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>26</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 – point d</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) la poursuite ***d’une ambition zéro pollution pour un environnement exempt de substances toxiques***, notamment en ce qui concerne l’air, l’eau et les sols, ainsi que la protection de la santé et du bien-être des citoyens face aux risques et aux effets liés à l’environnement; | d) la poursuite ***de l’ambition de parvenir à une pollution faible ou nulle***, notamment en ce qui concerne l’air, l’eau et les sols, ainsi que la protection de la santé et du bien-être des citoyens face aux risques et aux effets liés à l’environnement; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>27</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 – point e</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) la protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité, ainsi que le renforcement du capital naturel, notamment l’air, l’eau et les sols, ainsi que les écosystèmes forestiers, marins, d’eau douce et de zone humide; | e) la protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité ***et des services écosystémiques***, ainsi que le renforcement du capital naturel, notamment l’air, l’eau et les sols, ainsi que les écosystèmes forestiers, marins, d’eau douce et de zone humide; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>28</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 – point f</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| f) la promotion de la durabilité environnementale et la réduction des principales pressions sur l’environnement et le climat liées à la production et à la consommation, en particulier dans les domaines de l’énergie, du développement industriel, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité ***et*** du système alimentaire. | f) la promotion de la durabilité environnementale et la réduction des principales pressions sur l’environnement et le climat liées à la production et à la consommation, en particulier dans les domaines de l’énergie, du développement industriel, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité***, du système alimentaire, du commerce*** et du ***tourisme, tout en garantissant l’accessibilité de tous les territoires de l’Union***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>29</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – titre</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Conditions propices à la réalisation des objectifs prioritaires du présent programme | Conditions propices à la réalisation des objectifs prioritaires du présent programme ***et mesures connexes*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>30</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point a</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) de garantir la mise en œuvre effective et efficiente de la législation de l’Union en matière d’environnement et de climat et de viser l’excellence en termes de performance environnementale aux niveaux national, régional, local et de l’Union, notamment en fournissant des capacités ***appropriées*** en matière administrative et d’assurance du respect de la législation, comme souligné dans l’examen régulier de la mise en œuvre des politiques environnementales, ainsi que de renforcer les actions ***contre la criminalité environnementale***; | a) de garantir la mise en œuvre effective et efficiente de la législation de l’Union en matière d’environnement et de climat et de viser l’excellence en termes de performance environnementale aux niveaux national, régional, local et de l’Union, notamment en fournissant des capacités ***supplémentaires*** en matière administrative et d’assurance du respect de la législation ***aux administrations locales pour qu’elles adoptent leurs propres objectifs et plans d’action***, comme souligné dans l’examen régulier de la mise en œuvre des politiques environnementales, ainsi que de renforcer les actions ***contre les infractions et le non-respect dans le domaine de l’environnement, en dotant les services concernés au niveau de l’Union et aux niveaux national et régional des ressources appropriées***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>31</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***a bis) d’assurer la mise en œuvre et le contrôle de l’application de l’ensemble de la législation pertinente de l’Union ayant une incidence environnementale, avec un suivi systématique des procédures en manquement, y compris en veillant à allouer les ressources humaines et financières appropriées à cette fin aux niveaux national et de l’Union;*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>32</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ en intégrant les objectifs prioritaires visés à l’article 2 dans toutes les stratégies concernées, les initiatives législatives et non législatives, les programmes, les investissements et les projets aux niveaux national, régional, local et de l’Union, de manière à ce que ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre, ne ***portent*** préjudice à aucun desdits objectifs; | ‒ en intégrant les objectifs prioritaires visés à l’article 2 dans toutes les stratégies concernées, les initiatives législatives et non législatives, les programmes, les investissements et les projets aux niveaux national, régional, local et de l’Union, de manière à ce que ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre, ***répondent aux besoins et*** ne ***causent de*** préjudice ***important*** à aucun desdits objectifs; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>33</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ en maximisant les bénéfices liés à la mise en œuvre des directives 2014/52/UE33 et 2001/42/CE34 du Parlement européen et du Conseil; | ‒ en maximisant les bénéfices liés à la mise en œuvre des directives 2014/52/UE33 et 2001/42/CE34 du Parlement européen et du Conseil ***eu égard aux besoins de planification d’infrastructures liées aux transports***; |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 33 Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE) (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1). | 33 Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE) (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1). |
| 34 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement (JO L 197 du 21.7.2001). | 34 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement (JO L 197 du 21.7.2001). |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>34</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ en accordant une attention particulière aux synergies et ***aux*** compromis potentiels entre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux afin de garantir que les besoins des citoyens en matière de nutrition, de logement et de mobilité sont satisfaits d’une manière durable et qui ne laisse personne de côté; | ‒ en accordant une attention particulière aux synergies et ***en évaluant systématiquement les*** compromis potentiels entre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux afin de garantir que les besoins des citoyens en matière de nutrition, de logement***, de bien-être, de transport intermodal propre*** et de mobilité ***intelligente et accessible*** sont satisfaits d’une manière durable et qui ne laisse personne ***ni aucune région*** de côté ***et soit source de prospérité économique, tout en préservant la compétitivité de l’Union***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>35</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ‒ ***en définissant des orientations d’actions pour les autorités locales et régionales et en promouvant l’adoption de leurs propres objectifs et plans sur la base du volontariat, pour appuyer la mise en œuvre du 8e PAE et de la législation environnementale en général, tout en permettant une souplesse pour tenir compte des besoins, des capacités, des connaissances et de l’expertise locaux et régionaux;*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>36</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ en évaluant régulièrement les politiques existantes et en élaborant des analyses d’impact pour les nouvelles initiatives qui soient fondées sur de vastes consultations suivant des procédures légitimes, inclusives, éclairées et simples à mettre en œuvre, et qui ***tiennent dûment compte des*** incidences ***prévues sur l’environnement*** et le climat; | ‒ en évaluant régulièrement les politiques existantes et en élaborant des analyses d’impact pour les nouvelles initiatives qui soient fondées sur de vastes consultations suivant des procédures légitimes, inclusives, éclairées et simples à mettre en œuvre, et qui ***prennent en considération les*** incidences ***environnementales, telles que la perte de la diversité biologique, la pollution de l’air, de l’eau et du sol, l’utilisation des ressources*** et le climat; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>37</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 4 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ‒ ***en évaluant régulièrement l’ensemble des politiques de l’Union et en faisant la synthèse des objectifs thématiques prioritaires et des politiques sectorielles pour déceler les incohérences entre les politiques de l’Union et les objectifs politiques de ce PAE, afin d’assurer la cohérence, l’uniformité et la réalisation de ces objectifs tout en tenant compte des spécificités des différents secteurs;*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>38</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point c</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***d’intégrer effectivement*** la ***durabilité environnementale et*** climatique ***dans*** le ***Semestre européen*** de la ***gouvernance économique***, ***y compris les programmes nationaux*** de ***réforme et les plans nationaux pour la reprise et la résilience***; | c) ***de commencer à travailler à*** la ***création d’un indicateur*** climatique ***pour évaluer l’écart entre la structure des budgets des États membres et*** le ***scénario aligné sur l’accord*** de ***Paris, en garantissant*** la ***viabilité environnementale***, ***sociale et économique de chacun*** de ***leurs budgets nationaux, sans préjudice de l’objectif initial du Semestre européen***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>39</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***d bis) en encourageant le développement de systèmes intelligents, à l’aide d’un cadre d’action spécifique pour des produits durables, susceptible de devenir une composante de l’économie circulaire, en augmentant la réutilisation des matériaux en fin de vie considérés comme une ressource dans le secteur des transports et du tourisme, comme le métal, le plastique et d’autres types de matériaux;*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>40</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point e</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) de ***supprimer*** progressivement les subventions préjudiciables à l’environnement au niveau de l’Union et ***au niveau*** national, de faire le meilleur usage des instruments fondés sur le marché et des outils de budgétisation verte, y compris ceux requis pour garantir une transition socialement équitable, et d’aider les entreprises et les autres parties prenantes à mettre en place des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel; | e) de ***renforcer les incitations positives en faveur de l’environnement tout en supprimant*** progressivement les subventions préjudiciables à l’environnement au niveau de l’Union et ***aux niveaux*** national***, régional et local, d’assurer la neutralité technologique***, de faire le meilleur usage des instruments fondés sur le marché et des outils de budgétisation verte, y compris ceux requis pour garantir une transition socialement équitable***, qui tienne compte des différences entre les États membres pour ce qui est de leur point de départ et de leur bouquet énergétique***, et d’aider les entreprises et les autres parties prenantes à mettre en place des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>41</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point f</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| f) de veiller à ce que les politiques et les actions en matière d’environnement soient fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et de renforcer la base de connaissances environnementales et l’utilisation de celle-ci, y compris dans la recherche, l’innovation, l’amélioration des compétences vertes et la poursuite du développement de la comptabilité environnementale et écosystémique; | f) de veiller à ce que les politiques et les actions en matière d’environnement soient fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et de renforcer la base de connaissances environnementales et l’utilisation de celle-ci, y compris dans la recherche, l’innovation, l’amélioration des compétences vertes***, le dialogue avec la société civile, le recours accru à la science ouverte, la prise en compte de la dimension sociale de la transition vers une économie circulaire dans le secteur des transports et du tourisme, y compris le développement des compétences et la reconversion de la main-d’œuvre, le besoin d’informations adéquates en vue d’optimiser les choix des consommateurs en tenant compte des spécificités de genre,*** et la poursuite du développement de la comptabilité environnementale et écosystémique; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>42</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point g</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| g) de tirer parti du potentiel des technologies numériques ***et fondées*** sur les données pour soutenir la politique environnementale tout en réduisant autant que possible leur empreinte environnementale; | g) de tirer parti du potentiel des technologies numériques***, y compris l’intelligence artificielle axée*** sur ***l’humain, la mobilité connectée et automatisée et*** les ***technologies des*** données***,*** pour soutenir la politique environnementale***, ainsi que la transition vers une mobilité durable et intelligente*** tout en réduisant autant que possible leur empreinte environnementale***, notamment en optimisant les technologies de traitement des données tout en garantissant la transparence, l’accessibilité et la sécurité de ces données***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>43</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point h</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| h) d’exploiter pleinement les solutions fondées sur la nature et l’innovation sociale; | h) d’exploiter pleinement les solutions fondées sur la nature et l’innovation sociale***, notamment en stimulant l’utilisation de carburants de substitution durables et à faibles émissions de carbone et en investissant dans la protection et la restauration de la biodiversité conformément aux objectifs de financement fixés dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>44</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point j</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| j) de rendre publiques et facilement accessibles les données et les informations liées à la mise en œuvre du 8e PAE, sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité dans la législation spécifique au domaine; | j) de rendre publiques et facilement accessibles les données***, les indicateurs*** et les informations liées à la mise en œuvre du 8e PAE***, de préférence dans un registre unique***, sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité dans la législation spécifique au domaine; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>45</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point k – tiret 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ dialoguer avec les pays partenaires sur l’action climatique et environnementale, en les encourageant et en les aidant à adopter et à mettre en œuvre des règles dans ces domaines qui soient aussi ambitieuses que celles de l’Union, et veiller à ce que tous les produits mis sur le marché de l’Union respectent totalement les exigences de cette dernière en la matière***, conformément*** à ses engagements internationaux; | ‒ dialoguer avec les pays partenaires sur l’action climatique et environnementale, en les encourageant et en les aidant à adopter et à mettre en œuvre des règles dans ces domaines qui soient aussi ambitieuses que celles de l’Union, et veiller à ce que tous les produits mis sur le marché de l’Union respectent totalement les exigences de cette dernière en la matière ***qui sont conformes*** à ses engagements internationaux; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>46</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point k – tiret 1 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ‒ ***promouvoir le respect du devoir de diligence des entreprises en tant qu’outil efficace pour définir, empêcher et atténuer les incidences environnementales de leurs propres activités et de leur chaîne d’approvisionnement mondiale, et rendre des comptes à cet égard;*** |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>47</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point k – tiret 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ renforcer la coopération avec les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile dans les pays tiers et les organisations internationales afin de constituer des partenariats et des alliances pour la protection de l’environnement, et promouvoir la coopération en matière d’environnement au sein du G7 ***et*** du G20; | ‒ renforcer la coopération avec les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile dans les pays tiers et les organisations internationales afin de constituer des partenariats et des alliances pour la protection de l’environnement, et promouvoir la coopération en matière d’environnement au sein du G7***,*** du G20 ***et d’autres enceintes internationales, dont l’OMI, l’OACI et l’OMT***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>48</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 1 – point k – tiret 5</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ‒ veiller à ce que l’assistance financière de l’Union et des États membres aux pays tiers promeuve ***le*** programme des Nations unies à l’horizon 2030. | ‒ veiller à ce que l’assistance financière de l’Union et des États membres aux pays tiers promeuve ***tous les objectifs du*** programme des Nations unies à l’horizon 2030. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>49</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 3 – paragraphe 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. La réalisation des objectifs prioritaires du 8e PAE nécessitera une grande mobilisation des citoyens, des partenaires sociaux et d’autres parties prenantes et exigera d’encourager la coopération entre les autorités nationales, régionales et locales, dans les zones urbaines et rurales, en ce qui concerne l’élaboration et la mise en œuvre des stratégies, politiques ou législations liées au 8e PAE. | 2. La réalisation des objectifs prioritaires du 8e PAE nécessitera une grande mobilisation des citoyens, ***de la société civile, des entreprises,*** des partenaires sociaux et d’autres parties prenantes ***au moyen de la sensibilisation et de l’éducation tout au long de la vie*** et exigera d’encourager la coopération entre les autorités nationales, régionales et locales, dans les zones urbaines et rurales, ***les régions ultrapériphériques, les zones côtières, de montagne ou insulaires,*** en ce qui concerne l’élaboration et la mise en œuvre des stratégies, politiques ou législations liées au 8e PAE***, y compris par des programmes de transition qui prévoient des actions et un financement spécifiques visant à faciliter les processus de transition nécessaires***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>50</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. La Commission, soutenue par l’Agence européenne pour l’environnement et par l’Agence européenne des produits chimiques, évalue régulièrement les progrès réalisés par l’Union et ses États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs prioritaires énoncés à l’article 2, et communique des informations sur ces progrès, compte tenu des conditions propices énumérées à l’article 3. | 1. La Commission, soutenue par l’Agence européenne pour l’environnement et par l’Agence européenne des produits chimiques ***ainsi que par d’autres organes et organismes***, ***s’il y a lieu, surveille et*** évalue régulièrement les progrès réalisés par l’Union et ses États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs prioritaires énoncés à l’article 2, et communique des informations sur ces progrès, compte tenu des conditions propices énumérées à l’article 3. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>51</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. L’évaluation visée au paragraphe 1 tient compte des derniers développements en ce qui concerne la disponibilité et la pertinence des données et des indicateurs et se fonde sur les données disponibles dans les États membres et au niveau de l’Union, notamment celles gérées par l’Agence européenne pour l’environnement et par le système statistique européen. Cette évaluation ne porte pas atteinte aux cadres et exercices existants en matière de suivi, de communication d’informations et de gouvernance dans le domaine de la politique environnementale et climatique. | 2. L’évaluation visée au paragraphe 1 tient compte des derniers développements en ce qui concerne la disponibilité et la pertinence des données et des indicateurs et se fonde sur les données disponibles dans les États membres et au niveau de l’Union, notamment celles gérées par l’Agence européenne pour l’environnement et par le système statistique européen. Cette évaluation ne porte pas atteinte aux cadres et exercices existants en matière de suivi, de communication d’informations et de gouvernance dans le domaine de la politique environnementale et climatique ***et se fonde sur une méthodologie solide qui permet de mesurer les progrès accomplis***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>52</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 3. L’Agence européenne pour l’environnement et l’Agence européenne des produits chimiques aideront la Commission à améliorer la disponibilité et la pertinence des données et des connaissances, notamment: | 3. L’Agence européenne pour l’environnement et l’Agence européenne des produits chimiques ***, ainsi que d’autres organes et organismes de l’Union européenne, le cas échéant,*** aideront la Commission à améliorer la disponibilité et la pertinence des données et des connaissances, notamment: |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>53</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 3 – point b</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) en travaillant à combler les lacunes dans les données de suivi; | b) en travaillant à combler les lacunes dans les données de suivi ***et d’évaluation par l’utilisation d’outils tels que les évaluations des incidences sur l’environnement et l’élaboration de méthodes et d’instruments pour la surveillance transversale permanente des incidences et l’amélioration des performances environnementales***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>54</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 3 – point c</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) en fournissant des analyses pertinentes et systémiques et en contribuant à mettre en œuvre les objectifs aux niveaux national et de l’Union; | c) en fournissant des analyses pertinentes et systémiques et en contribuant à mettre en œuvre les objectifs aux niveaux national et de l’Union***, y compris en proposant des recommandations pour avancer plus vite dans la réalisation des objectifs***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>55</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 3 – point e</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) en améliorant encore l’accès aux données dans le cadre des programmes de l’Union; | e) en améliorant ***et en promouvant*** encore l’accès aux données dans le cadre des programmes de l’Union***, ainsi qu’en améliorant leur disponibilité et leur interopérabilité***; |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>56</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 4. La Commission examine régulièrement les besoins en matière de données et de connaissances aux niveaux national et de l’UE, y compris la capacité de l’Agence européenne pour l’environnement et de l’Agence européenne des produits chimiques à exercer les tâches visées au paragraphe 3. | 4. La Commission examine régulièrement les besoins en matière de données et de connaissances aux niveaux national et de l’UE, y compris la capacité de l’Agence européenne pour l’environnement et de l’Agence européenne des produits chimiques***, ainsi que d’autres organes et organismes de l’Union européenne, le cas échéant,*** à exercer les tâches visées au paragraphe 3***, et veille à ce que ces organismes disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour effectuer des tâches supplémentaires***. |

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>57</NumAm>

<DocAmend>Proposition de décision</DocAmend>

<Article>Article 5 – paragraphe 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Au plus tard le 31 mars 2029, la Commission procédera à une évaluation du 8e PAE. Elle remettra au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant les principales constatations de cette évaluation, accompagné, si elle le juge approprié, d’une proposition législative concernant le prochain programme d’action pour l’environnement. | ***La Commission effectue et publie une évaluation intermédiaire du 8e PAE dès qu’elle dispose d’informations suffisantes sur la mise en œuvre du programme, mais avant le 31 mai 2024 au plus tard. Cette évaluation sert de base pour ajuster la mise en œuvre du 8e PAE, s’il y a lieu.*** Au plus tard le 31 mars 2029, la Commission procédera à une évaluation ***finale*** du 8e PAE. Elle remettra au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant les principales constatations ***et conclusions*** de cette évaluation, ***avec ses observations,*** accompagné, si elle le juge approprié, d’une proposition législative concernant le prochain programme d’action pour l’environnement ***présentée en temps utile, afin d’éviter tout hiatus entre le 8e et le 9e PAE***. |

</Amend></RepeatBlock-Amend>

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | Programme d’action général de l’Union pour l’environnement à l’horizon 2030 |
| **Références** | COM(2020)0652 – C9-0329/2020 – 2020/0300(COD) |
| **Commission compétente au fond**       Date de l’annonce en séance | ENVI11.11.2020 |  |  |  |
| **Avis émis par**       Date de l’annonce en séance | TRAN11.11.2020 |
| **Rapporteur(e) pour avis**       Date de la nomination | Rovana Plumb13.11.2020 |
| **Date de l’adoption** | 15.4.2021 |  |  |  |
| **Résultat du vote final** | +:–:0: | 3846 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Magdalena Adamowicz, Andris Ameriks, José Ramón Bauzá Díaz, Izaskun Bilbao Barandica, Marco Campomenosi, Ciarán Cuffe, Johan Danielsson, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Gheorghe Falcă, Giuseppe Ferrandino, Mario Furore, Søren Gade, Isabel García Muñoz, Maria Grapini, Elsi Katainen, Elena Kountoura, Julie Lechanteux, Peter Lundgren, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Giuseppe Milazzo, Cláudia Monteiro de Aguiar, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, Rovana Plumb, Tomasz Piotr Poręba, Dominique Riquet, Dorien Rookmaker, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Vera Tax, Barbara Thaler, István Ujhelyi, Henna Virkkunen, Petar Vitanov, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Lucia Vuolo, Roberts Zīle, Kosma Złotowski |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Leila Chaibi, Clare Daly, Maria Grapini, Roman Haider, Jutta Paulus, Marianne Vind |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|  |  |
| --- | --- |
| 38 | + |
| NI | Mario Furore |
| PPE | Magdalena Adamowicz, Gheorghe Falcă, Jens Gieseke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Giuseppe Milazzo, Cláudia Monteiro de Aguiar, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Elissavet Vozemberg-Vrionidi |
| Renew | José Ramón Bauzá Díaz, Izaskun Bilbao Barandica, Søren Gade, Elsi Katainen, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet |
| S&D | Andris Ameriks, Johan Danielsson, Giuseppe Ferrandino, Isabel García Muñoz, Maria Grapini, Rovana Plumb, Vera Tax, István Ujhelyi, Marianne Vind, Petar Vitanov |
| The Left | Leila Chaibi, Clare Daly, Elena Kountoura |
| Verts/ALE | Ciarán Cuffe, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Tilly Metz, Jutta Paulus |

|  |  |
| --- | --- |
| 4 | - |
| ECR | Peter Lundgren, Tomasz Piotr Poręba, Roberts Zīle, Kosma Złotowski |

|  |  |
| --- | --- |
| 6 | 0 |
| ID | Marco Campomenosi, Roman Haider, Julie Lechanteux, Philippe Olivier, Lucia Vuolo |
| NI | Dorien Rookmaker |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

1. COM(2020) 789 final. [↑](#footnote-ref-1)